

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 ET SE 2

Numéro dans les séries spéciales :
2602 TM

INSTRUCTION N° 74-25 - B 1
du 12 Février 1974

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**CONTROLE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'EQUIPEMENT
REMUNERES SUR CREDITS DE TRAVAUX**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 73-27 - B 1 du 20 février 1973.
Instruction n° 73-60 - B 1 du 13 avril 1973.
Instruction n° 73-113 - B 1 du 7 août 1973.

Dans le cadre des décisions intervenues pour le contrôle des effectifs des personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme a préparé un projet de circulaire portant notification des emplois autorisés d'agents non titulaires administratifs et techniques de bureau des niveaux A, B, C et D au titre de l'année 1974.

Ce projet, dont le texte est publié ci-après en annexe 1, ayant reçu, d'ores et déjà, l'accord du Département, MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien en assurer l'application en ce qui les concerne.

Dès l'entrée en vigueur de cette instruction, le contrôle s'exercera donc sur tous les recrutements autorisés, dans la limite des effectifs notifiés aux ordonnateurs secondaires avec l'accord du contrôle financier central.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
14

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 74-25 - B 1
du
12 février 1974.

Le tableau ci-joint en annexe 2 précise, pour les différentes catégories d'agents, les rôles respectifs du contrôle central et du contrôle local.

Par ailleurs, la situation des effectifs réels des personnels non titulaires administratifs et techniques de bureau donnera lieu, deux fois par an, à un recensement selon les modalités déjà portées à la connaissance des comptables par l'instruction n° 73-113-B 1 du 7 août 1973.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux n'auront pas, comme pour le recensement de septembre 1973, à transmettre à la Direction un exemplaire des états visés. Il leur appartiendra cependant de veiller à ce que les situations, qui seront établies au 30 juin et au 31 décembre, leur soient présentées et soient contrôlées dans les meilleurs délais.

Toute difficulté soulevée par la mise en œuvre de cette procédure devra être signalée sous le timbre du Bureau C 3.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DU TOURISME

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 74-25-B 1
du 12 février 1974.

INSTRUCTION
N° 74-25 - B 1
du
12 février 1974.

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

Bureau de la Politique,
du Personnel
et de la Modernisation.

PO/ST. 2.
Poste 6256.

Paris, le

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME,

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,
MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (pour information),
MESSIEURS LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX CHARGÉS D'UNE CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION TERRITORIALE, SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIALISÉS (pour information),
MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE CENTRAL DES P. M. ET V. N.,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DES PHARES ET BALISES,
MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE D'ÉTUDES TECHNIQUES DES ROUTES ET AUTOROUTES,
MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES,
MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS AÉRONAUTIQUES DE LA RÉGION PARISIENNE,
MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES RÉGIONAUX DE L'ÉQUIPEMENT,
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉQUIPEMENT,
MESSIEURS LES DIRECTEURS DE PORT AUTONOME, CHEFS D'UN SERVICE MARITIME OU DE NAVIGATION,
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES DE NAVIGATION,
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES MARITIMES DE BOULOGNE ET CALAIS ET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES SPÉCIAUX DES BASES AÉRIENNES,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES T. P. E.,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES TECHNICIENS DES T. P. E.,
MESSIEURS LES CHEFS DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE,
MONSIEUR LE CHEF DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DE MONTPELLIER,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES.

OBJET : Circulaire portant notification des emplois autorisés d'agents non titulaires administratifs et techniques de bureau des niveaux A, B, C et D au titre de l'année 1974.

Référence : Circulaire du 14 novembre 1973.

Pièces jointes : Une fiche d'effectifs, extrait de la décision du,
visa du Contrôle financier n°,
Une fiche de renseignements.

La présente circulaire abroge celle du 14 novembre 1973 et développe les prescriptions qu'il convient d'appliquer désormais pour la gestion des effectifs d'agents non titulaires.

I. — EFFECTIFS AUTORISÉS D'AGENTS NON TITULAIRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE BUREAU DE NIVEAUX A, B, C, D AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au cours de l'année 1973, les divers renseignements que vous m'avez fournis m'ont permis de déterminer la situation des effectifs d'agents non titulaires administratifs et techniques de bureau du Ministère.

Je suis donc en mesure de fixer la dotation d'emplois autorisés de votre service pour cette catégorie d'agents au titre de l'année 1974.

Cette dotation d'emplois autorisés est sanctionnée par la fiche d'effectifs ci-jointe, visée du Contrôleur financier central, qui arrête pour les seuls tableaux I, II, III, le plafond des effectifs de personnels non titulaires administratifs et techniques de bureau de niveaux A, B, C et D dont vous pouvez disposer au cours de l'exercice 1974.

Cette fiche vous est adressée en double exemplaire ; l'un d'eux sera adressé par vos soins au TPG/CFL sur la caisse duquel sont assignés les mandats destinés au paiement des rémunérations des personnels en cause.

II. — MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DES EFFECTIFS NOTIFIÉS

1. Vous pouvez désormais librement procéder à des embauchages de personnels *dans la limite des plafonds fixés par votre fiche d'effectifs.*
2. S'il s'agit de recrutements portant sur des emplois rémunérés sur crédits d'Etat (tableaux I et III), vous soumettrez vos propositions à l'avis préalable du TPG/CFL qu'il s'agisse d'emplois de niveaux A ou B ou d'emplois de niveaux C ou D.

S'il s'agit de recrutements portant sur des emplois rémunérés sur crédits du Département ou des collectivités locales (tableau II), vous n'aurez pas à accomplir cette formalité, mais vous devez savoir qu'en cas de dépassement de l'effectif autorisé par ce tableau II — dépassement que ne manqueront pas de révéler les situations de vos effectifs qui me seront adressées suivant les modalités indiquées au paragraphe VI — votre contingent d'emplois rémunérés sur crédits d'Etat (tableaux I et III) sera réduit d'autant. Il s'ensuivra, qu'à concurrence des dépassements constatés, vous ne pourrez pas utiliser les vacances qui pourraient se produire sur les emplois rémunérés sur crédits d'Etat.

3. J'attire votre attention sur le fait que la fiche d'effectifs, jointe à la présente circulaire est également adressée à MM. les Préfets.

III. — SURVEILLANCE DES EFFECTIFS D'AGENTS NON TITULAIRES D'EXPLOITATION

Je vous confirme que les effectifs de personnel non titulaire d'exploitation (auxiliaires de la Route, des Ports maritimes et des Voies navigables ou surveillants de chantiers) ne font l'objet d'aucun blocage, mais je vous rappelle que tout recrutement en sus des effectifs existants requiert comme antérieurement l'accord de l'Inspecteur général territorialement compétent.

J'insiste d'autre part sur le fait qu'il vous est interdit de procéder à des recrutements d'agents d'exploitation pour faire face à des tâches administratives et techniques de bureau.

IV. — IMPUTATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS NON TITULAIRES

L'imputation des rémunérations des personnels non titulaires devra désormais obéir aux règles administratives et comptables suivantes :

1. — *Agents rémunérés sur le budget de l'Etat.*

— *si l'imputation prévue est un chapitre d'investissement :*

- les rémunérations « des agents non titulaires administratifs et techniques de bureau » figureront sur les engagements provisionnels pour dépenses de personnel dont l'activité ne peut être rattachée à une opération particulière, prévus au paragraphe III de la circulaire n° 73-10 du 19 janvier 1973 ;
- de même pour les « agents d'exploitation » dont l'activité ne peut être davantage rattachée à aucune opération particulière et qui se trouvent en fait être permanents.

Mais afin d'éviter toute confusion entre « agents de bureau » et « agents d'exploitation », leurs rémunérations se référeront à des engagements provisionnels distincts ;

- par contre, les rémunérations des « agents d'exploitation » recrutés pour la réalisation d'une opération déterminée seront imputées sur les engagements provisionnels prévus au paragraphe I^{er} de la circulaire n° 73-10 du 19 janvier 1973 précitée.

— *Si l'imputation choisie est un chapitre de fonctionnement :*

- les rémunérations des « agents d'exploitation » feront l'objet d'engagements spécifiques intitulés « travaux d'entretien en régie - personnels d'exploitation » ;
- les rémunérations des « agents non titulaires administratifs et techniques de bureau » feront l'objet d'engagements spécifiques intitulés « agents non titulaires administratifs et techniques de bureau ».

J'attire votre attention sur le fait que la présente notification précise numériquement l'effectif d'agents non titulaires administratifs et techniques de bureau à la charge de l'Etat inclus dans l'effectif global. Il en résulte que le paiement des rémunérations afférent à ces quasi-emplois d'Etat devra être imputé pendant toute la durée de chaque exercice budgétaire pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur des crédits du budget de l'Etat ; tout recours à un relais du budget départemental (comptes 935 et 936) sera donc interdit. La Direction des Routes et de la Circulation routière et la Direction des Ports maritimes et des Voies navigables prendront en temps utile toutes dispositions pour la mise en place des crédits nécessaires au paiement des rémunérations correspondantes.

2. — *Agents rémunérés sur crédits départementaux.*

Aucun changement n'est apporté par la présente circulaire aux règles en vigueur pour l'imputation des rémunérations des personnels non titulaires sur crédits départementaux.

V. — MODIFICATION DES EFFECTIFS AUTORISÉS D'AGENTS NON TITULAIRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE BUREAU

Tout recrutement en supplément des effectifs ainsi notifiés sera subordonné à une décision modificative préalable de la fiche d'effectifs ci-jointe, décision qui ne pourra intervenir que dans les mêmes formes que la présente notification.

Je vous informe que toute demande de renforcement de dotation devra obligatoirement être accompagnée de l'avis de l'Inspecteur général compétent.

Ma décision modificative vous sera adressée en deux exemplaires et aux mêmes fins qu'indiqué au paragraphe I^{er} ci-dessus.

INSTRUCTION
N° 74-25 - B 1
du
12 février 1974.

**VI. — CONTRÔLE DES EFFECTIFS D'AGENTS NON TITULAIRES ADMINISTRATIFS
ET TECHNIQUES DE BUREAU**

Ce contrôle va s'exercer à compter du 1^{er} janvier 1974 au plan local et au plan central selon les modalités ci-après.

1. — *Au plan local.*

Par l'instruction n° 73-113 - B 1 du 7 août 1973, le Ministère de l'Economie et des Finances — Direction de la Comptabilité publique — a déjà donné à ses représentants locaux des directives précises pour qu'ils s'associent à la mise en œuvre du contrôle des effectifs d'agents non titulaires administratifs et techniques de bureau.

Je vous précise que ce contrôle contradictoire — ordonnateurs secondaires — TPG/CFL va désormais s'appliquer mensuellement.

2. — *Au plan central.*

Compte tenu du contrôle mensuel institué au plan local, je vous demande dorénavant de m'adresser la situation des effectifs réels de personnels non titulaires administratifs et techniques de bureau de votre service deux fois par an, soit au 30 juin et au 31 décembre. Je vous signale que ces deux situations devront être visées du TPG/CFL et qu'elles devront, d'autre part, être accompagnées :

- de l'état recensant aux mêmes dates vos agents non titulaires d'exploitation ;
- de la fiche de renseignements, jointe en annexe, qui permet d'assurer la ventilation des agents que vous gérez pour le compte d'autres services en reprenant :
 - pour les agents non titulaires administratifs et techniques de bureau, les effectifs inscrits sur la ligne 7 du tableau I et sur les lignes 14 et 15 du tableau III de la notification d'effectifs ;
 - pour les agents non titulaires d'exploitation, les effectifs inscrits sur la ligne 7 du tableau de l'état les concernant.

Chacun des trois états demandés devra m'être transmis en triple exemplaire.

PERSONNELS NON TITULAIRES REMUNERES SUR CREDITS D'ETAT

<i>Rôle du contrôle financier.</i>	<i>Personnels administratifs et techniques de bureau.</i>		<i>Personnels d'exploitation.</i>
	<i>A</i>	<i>B</i>	
<i>Central.</i>	<i>Fixation de l'effectif autorisé.</i>		<i>Aucune intervention.</i>
	Sur proposition du M. A. T. E. L. T., sans référence à la situation constatée au 31 décembre 1972.	Sur proposition du M. A. T. E. L. T., mais dans la limite de l'effectif global constaté au plan national au 31 décembre 1972, diminué des mesures individuelles d'officialisation (titularisation ou contractualisation).	
<i>Local.</i>	<i>Autorisation de recrutements.</i>		
	Dans la limite de l'effectif autorisé, contrôle préalable des recrutements individuels dans le cadre des règlements intérieurs adoptés au plan local, et ce dans l'attente de l'intervention d'un règlement national actuellement en cours d'élaboration.		Contrôle des recrutements individuels dans le cadre des règlements intérieurs adoptés au plan local.
	Contrôle des imputations (cf. circulaire M. A. T. E. L. T., § IV, D).		Contrôle des imputations (cf. circulaire M. A. T. E. L. T., § IV, D).